

**Directives concernant une définition statistique de l'emploi informel,
approuvées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du
travail (novembre - décembre 2003)**

La dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST),

Reconnaissant que l'importance de l'emploi informel varie selon les pays, et qu'en conséquence la décision de développer des statistiques s'y rapportant est déterminée par les circonstances et les priorités nationales,

Notant que le terme 'économie informelle' est utilisé par l'OIT comme comprenant le secteur informel aussi bien que l'emploi informel, et que, en complément du Système de Comptabilité Nationale de 1993, un cadre conceptuel international pour la mesure de l'économie non observée existe déjà, qui distingue le secteur informel de la production souterraine, de la production illégale, et de la production des ménages pour usage final propre,

Rappelant les normes internationales existantes en matière des statistiques de l'emploi dans le secteur informel contenues dans la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST (janvier 1993),

Notant la recommandation formulée par le Groupe d'experts sur les statistiques du secteur informel (Groupe de Delhi), lors de sa cinquième Réunion, que la définition et la mesure de l'emploi dans le secteur informel doivent être complétées par la définition et la mesure de l'emploi informel,

Soulignant l'importance d'une cohérence pour relier le concept d'emploi dans le secteur informel fondé sur l'entreprise à un concept plus large d'emploi informel, fondé sur l'emploi lui-même,

Considérant le travail méthodologique que le Bureau international du Travail ainsi que plusieurs pays ont déjà entrepris dans ce domaine,

Appuyant la requête faite par la Conférence internationale du Travail au paragraphe 37(n) de la Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle adoptée par sa 90^{ème} session (2002), pour que le Bureau international du Travail aide les pays à rassembler, analyser et diffuser des statistiques sur l'économie informelle,

Reconnaissant que la grande diversité des situations d'emploi informel fixe des limites au degré d'harmonisation entre pays que l'on peut atteindre en matière de statistiques sur ce sujet,

Réalisant l'utilité de directives internationales pour assister les pays dans le développement de définitions nationales de l'emploi informel, ainsi que pour améliorer, dans la mesure du possible, la comparabilité internationale des statistiques qui en résultent,

Approuve les directives suivantes, qui complètent la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel de la quinzième CIST, et encourage les pays à tester le cadre conceptuel sur lequel elles sont fondées.

1. Le concept de secteur informel se réfère aux unités de production comme unités d'observation, tandis que le concept d'emploi informel se réfère aux emplois comme unités d'observation. L'emploi est défini au sens du paragraphe 9 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST.

2. Les *entreprises du secteur informel* et *l'emploi dans le secteur informel* sont définis selon la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST. Pour établir des statistiques de l'emploi informel, le paragraphe 19 de la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST devrait être appliqué en excluant des entreprises du secteur informel les ménages employant des travailleurs domestiques rémunérés, pour les considérer séparément comme faisant partie d'une catégorie dénommée «ménages».

3. (1) *L'emploi informel* comprend le nombre total d'emplois informels tels que définis aux sous-paragraphes (2) à (5) ci-dessous, qu'ils soient exercés dans des entreprises du secteur formel, des entreprises du secteur informel ou des ménages, au cours d'une période de référence donnée.

(2) Comme indiqué dans la matrice ci-jointe, l'emploi informel inclut les types d'emploi suivants :

- (i) travailleurs à leur propre compte occupés dans leurs propres entreprises du secteur informel (cellule 3) ;
- (ii) employeurs occupés dans leurs propres entreprises du secteur informel (cellule 4) ;
- (iii) travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, qu'ils travaillent dans des entreprises du secteur formel ou informel (cellules 1 et 5) ;
- (iv) membres de coopératives informelles de producteurs (cellule 8) ;
- (v) salariés qui exercent un emploi informel (tel que défini au sous-paragraphe 5 ci-dessous), qu'ils soient employés par des entreprises du secteur formel ou informel, ou par des ménages comme travailleurs domestiques rémunérés (cellules 2, 6 et 10) ;
- (vi) travailleurs à leur propre compte engagés dans la production de biens exclusivement pour usage final propre de leur ménage (cellule 9), s'ils sont considérés comme occupés selon le paragraphe 9 (6) de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST.

(3) Les travailleurs à leur propre compte, les employeurs, les membres de coopératives de producteurs, les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale et les salariés sont définis selon la dernière version de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

(4) Les coopératives de producteurs sont considérées comme informelles si elles ne sont pas formellement constituées en entités légales, d'une part, et qu'elles possèdent par ailleurs les autres critères des entreprises du secteur informel tels que spécifiés dans la Résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST.

(5) Les salariés sont considérés comme ayant un emploi informel lorsque leur relation d'emploi n'est pas soumise, de par la loi ou en pratique, à la législation nationale du travail, l'impôt sur le revenu, la protection sociale ou le droit à certains avantages liés à l'emploi (par exemple, préavis en cas de licenciement, indemnité de licenciement, congés payés annuels ou congés de maladie payés, etc...). Les raisons peuvent en être les suivantes: les salariés ou leurs emplois ne sont pas déclarés; les emplois sont occasionnels ou de courte durée; le temps de travail ou le salaire n'atteignent pas un certain seuil (pour devoir payer des contributions à la sécurité sociale, par exemple) ; le salarié est employé par une entreprise individuelle ou une personne membre d'un ménage ; le lieu de travail du salarié se situe en dehors des locaux de l'entreprise de l'employeur (travailleurs extérieurs à l'établissement et ne bénéficiant pas d'un contrat de travail) ; la législation du travail n'est pas appliquée, respectée ou observée pour tout autre motif. Les critères opérationnels pour définir les emplois informels des salariés doivent être déterminés en fonction des circonstances nationales et de la disponibilité des informations.

(6) A des fins d'analyse et d'élaboration de politiques, il peut s'avérer utile de désagréger les différents types d'emplois informels énumérés au paragraphe 3 (2) ci-dessus, et en particulier ceux occupés par des salariés. Il conviendrait de développer cette typologie et ces définitions comme partie des travaux sur les classifications d'après la situation dans la profession aux niveaux national et international.

4. S'il en existe, les salariés occupant un emploi formel dans une entreprise du secteur informel (cellule 7 de la matrice ci-jointe) devraient être exclus de l'emploi informel.

5. *L'emploi informel en dehors du secteur informel* comprend les types d'emploi suivants :

- (i) les salariés occupant des emplois informels (tels que définis au paragraphe 3 (5) ci-dessus) dans des entreprises du secteur formel (cellule 2) ou en qualité de travailleurs domestiques rémunérés employés par des ménages (cellule 10);
- (ii) les travailleurs familiaux collaborant à une entreprise familiale du secteur formel (cellule 1);
- (iii) les travailleurs à leur propre compte engagés dans la production de

biens exclusivement pour usage final propre de leur ménage (cellule 9), s'ils sont considérés comme occupés selon le paragraphe 9 (6) de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST.

6. Les pays qui n'ont pas de statistiques sur l'emploi dans le secteur informel, ou pour lesquels une classification d'emplois par type d'unité de production est sans objet, peuvent développer des statistiques sur l'emploi informel, s'ils le désirent, en élaborant des définitions appropriées pour les emplois informels occupés par des travailleurs à leur propre compte, des employeurs ou des membres des coopératives de producteurs. Alternativement, ils peuvent limiter la mesure de l'emploi informel aux emplois salariés.

7. Les pays qui excluent les activités agricoles du champ de leurs statistiques sur le secteur informel devraient développer des définitions adéquates des emplois informels dans l'agriculture, en particulier en ce qui concerne les emplois occupés par des travailleurs à leur propre compte, des employeurs et des membres de coopératives de producteurs.

Annexe

Cadre conceptuel : Emploi informel

Unités de production par type	Emplois selon la situation dans la profession									
	Travailleurs à leur propre compte		Employeurs		Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale	Salariés		Membres de coopératives de producteurs		
	Informel	Formel	Informel	Formel	Informel	Informel	Formel	Informel	Formel	
Entreprises du secteur formel					1	2				
Entreprises du secteur informel ^(a)	3		4		5	6		8		
Ménages ^(b)	9					10				

(a) D'après la définition de la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (les ménages employant des travailleurs domestiques rémunérés sont exclus).

(b) Ménages produisant des biens exclusivement pour leur usage final propre et ménages employant des travailleurs domestiques rémunérés.

Note: Les cellules teintées en gris foncé représentent les emplois qui, par définition, n'existent pas dans le type d'unités de production en question. Les cellules teintées en gris clair représentent les emplois formels. Les cellules non grisées représentent les différents types d'emplois informels.

Emploi informel : cellules 1 à 6 et 8 à 10.

Emploi dans le secteur informel : cellules 3 à 8.

Emploi informel en dehors du secteur informel : cellules 1, 2, 9 et 10.

